

ANNUAIRE OFFICIEL

2020 / 2021



SOMMAIRE

COMPOSITION LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL Page 1

- ✓ Coordonnées LRGE
- ✓ Membres du Bureau
- ✓ Membres du Comité Directeur
- ✓ Organigramme

STATUTS Page 4

- ✓ TITRE I – Constitution, siège social, durée et objet
- ✓ TITRE II – Composition, démission, adhésion et radiation
- ✓ TITRE III – L'Assemblée Générale
- ✓ TITRE IV – Le Comité Directeur
- ✓ TITRE V – Le Président
- ✓ TITRE VI – Le Bureau
- ✓ TITRE VII – Ressources et obligations
- ✓ TITRE VIII – Modifications statutaires et dissolution
- ✓ TITRE IX – Règlement intérieur et formalités administratives

REGLEMENT INTERIEUR Page 17

- ✓ TITRE I – Admission
- ✓ TITRE II – Assemblée Générale
- ✓ TITRE III – Elections au Comité Directeur
- ✓ TITRE IV – Comité Directeur
- ✓ TITRE V – Bureau
- ✓ TITRE VI – Conseil d'Honneur
- ✓ TITRE VII – Emploi des fonds
- ✓ TITRE VIII – Dispositions diverses

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX Page 24

- ✓ TITRE I – Les Obligations administratives
- ✓ TITRE II – Les Conditions d'organisation matérielle
- ✓ TITRE III – Les Participants à la rencontre
- ✓ TITRE IV – L'Organisation des rencontres
- ✓ TITRE V – Le non-déroulement d'une rencontre
- ✓ TITRE VI – Le report d'une rencontre
- ✓ TITRE VII – Les résultats des rencontres

REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS Page 46

- ✓ Pré Nationale Féminine – Page 46
- ✓ Pré Nationale Masculine – Page 49
- ✓ Régionale 2 Féminine – Page 53
- ✓ Régional 2 Masculine – Page 56
- ✓ Régionale U20 Masculine – Page 60

- ✓ Championnat Régional Jeunes – Page 61

STATUT DE L'ENTRAINEUR Page 64

- ✓ TITRE I – Objectifs statut du technicien
- ✓ TITRE II – Le cadre d'intervention des techniciens
- ✓ TITRE III – La formation initiale
- ✓ TITRE IV – La formation continue des techniciens
- ✓ TITRE V – Déclaration et modification des remplacements d'entraîneurs
- ✓ TITRE VI – Le suivi du statut du technicien
- ✓ TITRE VII – Les pénalités applicables aux clubs

STATUT DE L'ARBITRE Page 71

- ✓ TITRE I – Les devoirs de l'arbitre territorial
- ✓ TITRE II – Désignations
- ✓ TITRE III – Retours de convocations
- ✓ TITRE IV – Les droits de l'arbitre territorial
- ✓ TITRE V – Les droits et devoirs de l'arbitre Grand Est de Chpt de France
- ✓ TITRE VI – Candidat arbitre territorial

STATUT DE L'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE Page 76

- ✓ TITRE I – Généralités
- ✓ TITRE II – Les droits de l'OTM
- ✓ TITRE III – Les devoirs de l'OTM
- ✓ TITRE IV – Désignations
- ✓ TITRE V – Indemnités

DISPOSITIONS FINANCIERES Page 78

- ✓ Licences
- ✓ Cotisations / droits d'engagement
- ✓ Les droits financiers sportifs / Les rencontres
- ✓ Les droits financiers sportifs / Les licences et qualifications
- ✓ Barèmes arbitres

ANNEXES Page 83

- ✓ Annexe 1 – Compétences de la Commission Sportive – Page 83

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL

**Maison Régionale des Sports
13 rue Jean Moulin
54 510 TOMBLAINE**

☎ 03 83 18 95 02

✉ secretariat@grandestbasketball.org

MEMBRES DU BUREAU

René KIRSCH

Président

1er Vice-Président et Secrétaire Général

2ème Vice-Président

3ème Vice-Président

Trésorier

Président de la Commission Technique

Président de la Commission Régionale des Officiels

Président de la Commission Sportive Seniors/U20

Président de la Commission Sportive Jeunes

MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Civilité	Nom	Prénom	Mail
Monsieur	BERGER	Gérard	gerard.berger@grandestbasketball.org
Madame	BETTIOL	Béatrice	beatrice.bettiol@grandestbasketball.org
Monsieur	BETTIOL	Eric	eric.bettiol@grandestbasketball.org
Monsieur	BILICHTIN	Thierry	thierry.bilichtin@grandestbasketball.org
Madame	CHEVALIER	Anne-Catherine	annecatherine.chevalier@grandestbasketball.org
Madame	EBERLIN	Peggy	peggy.eberlin@grandestbasketball.org
Monsieur	GABEL	Geoffroy	geoffroy.gabel@grandestbasketball.org
Monsieur	GEOFFROY	Jean-Marc	jean-marc.geoffroy@grandestbasketball.org
Madame	GERARD	Pascale	pascale.gerard@grandestbasketball.org
Madame	HABART	Christine	christine.habart@grandestbasketball.org
Madame	HUTH	Magali	magali.huth@grandestbasketball.org
Madame	JOURNET	Magali	magali.journet@grandestbasketball.org
Monsieur	KIRSCH	René	president@grandestbasketball.org
Monsieur	KLEIN	Alain	alain.klein@grandestbasketball.org
Monsieur	KOZIK	Michel	michel.kozik@grandestbasketball.org
Monsieur	KRICK	Pierre	krick.pierre@grandestbasketball.org
Monsieur	KULINICZ	Laurent	laurent.kulinicz@grandestbasketball.org
Monsieur	LOPEZ	Nils	nils.lopez@grandestbasketball.org
Monsieur	MONTAGNE	Yann	yann.montagne@grandestbasketball.org
Monsieur	NAAS	Gérard	gerard.naas@grandestbasketball.org
Monsieur	ORCIN	Claude	claud.orcine@grandestbasketball.org
Madame	PARAGEAUD	Marie	marie.parageaud@grandestbasketball.org
Monsieur	PIHET	Patrick	patrick.pihet@grandestbasketball.org
Monsieur	ROTH	Christian	christian.roth@grandestbasketball.org
Monsieur	SCHEER	Guillaume	guillaume.scheer@grandestbasketball.org
Madame	STOUVENIN	Julie	julie.stouvenin@grandestbasketball.org
Monsieur	VALETTE	Luc	luc.valette@grandestbasketball.org

PRESIDENT COMMISSION DISCIPLINE

discipline@grandestbasketball.org

ORGANIGRAMME LRGE

STATUTS

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL

Titre I : Constitution, Siège social, Durée et Objet

Titre II : Composition, Démission, Adhésion et Radiation

Titre III : L'Assemblée Générale

Titre IV : Le Comité Directeur

Titre V : Le Président

Titre VI : Le Bureau

Titre VII : Ressources et Obligations

Titre VIII : Modifications statutaires et Dissolution

Titre IX : Règlement intérieur et Formalités administratives

Le Masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

Titre I : Constitution, siège social, durée et objet

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 131-11, 1.3.2 de l'annexe I-5 et R131-1 du Code du sport reprises à l'article 4 des statuts fédéraux ainsi qu'à la décision de l'Assemblée Générale de la FFBB en date **des 14 octobre 2017 et 20 octobre 2018**, il est constitué entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), et ayant leur siège dans la région Grand Est, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Cette association constitue une Ligue Régionale de la FFBB dont le nom est « Ligue Régionale Grand Est de Basketball » (ci-après « la Ligue Régionale »), et par nom d'usage « Grand Est Basketball ».

Article 2 : Siège social

- 1) L'association a son siège à : Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE
- 2) L'association dispose de deux antennes :
 - a) ALSACE : Maison Départementale des Sports, 4 rue Jean Mentelin 67035 STRASBOURG CEDEX 2
 - b) CHAMPAGNE ARDENNE : 22 rue de Tassy 51100 REIMS
- 3) Le siège social peut être transféré :
 - dans la même commune par décision du Comité Directeur,
 - dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.Il en est de même pour les l'antennes.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

- 1) La présente association a pour objet :
 - de représenter la FFBB dans le ressort territorial défini ci-dessus,
 - de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :
 - Organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
 - Organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
 - Diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
 - Organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
 - D'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.
- 2) La Ligue Régionale jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.
- 3) Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de la FFBB et s'engage à les respecter.

De même, elle s'engage à se conformer au respect des décisions prises par les différents organes de la FFBB dans le cadre de leurs compétences.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

Elle assure le respect de la liberté d'opinion et des droits de la défense.

- 4) Ses activités sont couvertes par un contrat d'assurance. Nonobstant tout contrat complémentaire conclu par la Ligue Régionale elle-même, celui-ci peut être celui souscrit par la FFBB et couvrir sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

Titre II : Composition, démission, adhésion et radiation

Article 5 : Composition de l'association

A titre principal, Les membres de l'association sont des associations sportives affiliées à la FFBB.

A titre subsidiaire, la Ligue Régionale peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

1) Associations sportives affiliées à la FFBB

L'adhésion à la Ligue Régionale est de droit et obligatoire pour toutes les associations sportives :

- régulièrement affiliées à la FFBB,
- ayant leur siège social au sein de la zone géographique ci-dessus définie à jour de leur cotisation annuelle. Le défaut de cotisation entraîne l'exclusion de l'Assemblée Générale et la perte du droit de vote.

2) Membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels ; cette qualité est décernée par le Comité Directeur.

3) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

4) **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation. La démission d'une personne morale doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation peut être prononcée si les obligations prévues dans les Statuts et/ou dans le règlement intérieur ne sont pas respectées ou constatée pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée dans le respect des conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave et dans tous les cas dans le respect des droits de la défense.

Titre III : L'Assemblée Générale

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale est constituée des associations sportives membres de l'association ou bénéficiaires d'une convention de rattachement dérogatoire à la Ligue Régionale, dans la limite des droits accordés par celle-ci.
- 2) Chaque association membre est de plein droit représentée par son Président en exercice. Toutefois, le Président peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la FFBB, afin de représenter celui-ci.
- 3) Les représentants doivent être **âgés de 16 ans au moins, être licenciés** et jouir de leurs droits civiques.
- 4) Une association sportive membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, si elle n'est pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis de la FFBB, de la Ligue Régionale et du Comité dont elle est membre.
- 5) Les membres d'honneur et bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mars précédant l'Assemblée Générale.

7.1 Convocation :

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

A défaut de règlement intérieur, l'Assemblée Générale est convoquée au moins trente jours avant la date fixée par le Président de la Ligue Régionale par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.

Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Elective est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.

L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur du Comité. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

- 2) Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 15 juillet.
- 3) Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.
- 4) Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les représentants présents des associations sportives membres doivent être porteurs, au total, d'au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à au moins 15 jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale Ordinaire.
- 5) Les membres de la Ligue Régionale, autres que les associations sportives peuvent assister à l'Assemblée Générale avec seulement voix consultative.

7.2 Tenue et Missions de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1) L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Président, sur la situation financière et morale de la Ligue Régionale.
- 2) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, décide de l'affectation du résultat, approuve, s'il y a lieu, les conventions réglementées, statue sur le quitus à accorder au Comité Directeur sortant et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Directeur.
- 3) Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Ligue Régionale. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes rendus de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale.
- 4) Le vote par procuration n'est autorisé qu'aux associations sportives participant exclusivement aux championnats départementaux non qualificatifs pour le championnat régional (seniors et jeunes) et ne peut s'exercer que dans les conditions suivantes :
 - la procuration doit être nominative et ne peut être donnée qu'à un représentant de club disposant du droit de vote pour son propre club,
 - un votant ne peut être porteur que d'une seule procuration,
 - la procuration doit être déposée ou parvenir au siège de la Ligue Régionale au moins la veille du jour de l'Assemblée Générale.
- 5) L'ordre du jour, les projets de résolutions, les rapports annuels et les comptes de l'exercice passé et prévisionnel sont adressés chaque année à tous les membres de la Ligue Régionale, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
- 6) L'Assemblée Générale adopte le budget prévisionnel proposé par le Comité Directeur. Elle fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans la limite du plafond constitué par les tarifs fédéraux.
- 7) En dehors des hypothèses légales où elle est tenue de nommer un Commissaire aux Comptes et un suppléant, l'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes ou un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes agréés par une Cour d'Appel. Le Commissaire aux Comptes, ou les vérificateurs aux comptes, est (sont) convoqué(s) au moins 15 jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Il(s) présente(nt) un rapport à l'Assemblée Générale.
- 8) L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur doit s'effectuer à scrutin secret. Il en est de même de toute décision relative à une personne.
- 9) Elle peut révoquer le Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
- 10) Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises, hors le cas prévu à l'article 14 à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante. Toutefois, les statuts et/ou règlements de la Ligue Régionale ou de la FFBB peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.
- 11) Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est adressé

obligatoirement aux Comités concernés et à la FFBB (**sur eFFBB conformément à la réglementation fédérale**). Les copies des extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la Ligue Régionale, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Article 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) **L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de la Ligue Régionale, par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel ...) au moins deux (2) mois avant la date fixée.**

L'ordre du jour doit être diffusé par le même moyen au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur des propositions de modifications des statuts, celles-ci ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

- 2) **L'Assemblée Générale peut être également convoquée en session extraordinaire sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite des Présidents du tiers au moins des associations sportives membres adressée au Président de la Ligue Régionale. Le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande, par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel**

- 3) **L'ordre du jour doit être diffusé au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les règles de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins **quinze (15) jours**, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Titre IV : Le Comité Directeur

Article 9 : Composition

- 1) La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur de 27 membres.
- 2) Il comprend nécessairement un médecin. Si aucun candidat ne présente cette qualité, le poste reste vacant et doit être mis à l'élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

Il est précisé que si plusieurs médecins déclarés en tant que tel sont candidats, seul celui arrivé en tête des suffrages sera élu avec cette qualité. Le médecin élu ne contribue pas à remplir les critères de représentation territoriale et féminine. Les autres candidats médecins peuvent être élus suivant les autres critères mais sans bénéficier de la qualité de médecin.

- 3) Il comprend nécessairement un élu licencié pour chaque territoire géré par les Comités du ressort de la Ligue Régionale.

Le candidat arrivé en tête des suffrages parmi les licenciés issus d'un même Comité est élu au titre de la représentation territoriale. Les candidates élus à ce titre contribuent à la représentation féminine.

- 4) Il comprend au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées.

Article 10 : Rôle du Comité Directeur

- 1) Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Ligue Régionale en conformité avec la politique définie par la FFBB.
- 2) Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale.
- 3) Il rend compte devant l'Assemblée Générale des actions menées par la Ligue Régionale et de la situation financière.
- 4) Il désigne le Bureau.
- 5) Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe de la Ligue Régionale par les présents statuts et/ou les règlements de la FFBB.
- 6) Le Comité Directeur est notamment compétent pour adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont la Ligue Régionale a en charge l'organisation et la gestion.
- 7) Chaque année, le Comité Directeur, sur proposition du Président, détermine le nombre de commissions, élit leurs Présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.
- 8) Outre la Commission de Discipline, il est obligatoirement constitué une Commission des Présidents composée du Président de la Ligue Régionale et de tous les Présidents de Comités du ressort de la Ligue Régionale. Sous l'autorité du Président de Ligue Régionale, elle exerce une mission de concertation, de réflexion et de proposition.
- 9) Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue Régionale, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans une dotation, s'il en existe, et les emprunts à contracter doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.
- 10) Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Dans sa séance la plus proche de la fin de l'exercice, il arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui sera soumis à l'Assemblée Générale.
- 11) Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Election du Comité Directeur

- 1) Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.
- 2) Est éligible au Comité Directeur toute personne **âgée de 16 ans au moins** jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein d'un des départements du ressort de la Ligue Régionale.
- 3) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- 4) Sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité Directeur :
 - la fonction de Conseiller Technique Sportif,
 - toute appartenance au personnel salarié de la structure.
- 5) Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée par une juridiction française, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 6) En cas de vacance d'un poste, un nouveau membre est élu lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Fonctionnement, réunions et délibérations

- 1) Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.
- 2) La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la FFBB en raison de la nature des décisions.
- 3) Le Comité Directeur est présidé par le Président de la Ligue Régionale. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - un Vice-Président, dans l'ordre de préséance,
 - à défaut par le membre présent le plus âgé du Comité Directeur.
- 4) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- 5) Les Présidents des Comités du ressort de la Ligue Régionale, non élus au Comité Directeur de la Ligue Régionale, sont invités à prendre part aux réunions de celui-ci et disposent d'une voix consultative. Lorsqu'un Président de Comité est dans l'impossibilité d'honorer son invitation, il peut se faire représenter par un suppléant, membre de son propre Comité Directeur.
- 6) Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Comité Directeur.
- 7) Il est tenu procès-verbal des séances dont copie doit être transmise aux Comités du ressort de la Ligue Régionale, ainsi qu'à la FFBB **par dépôt sur eFFBB** dans les 15 jours de la tenue de la séance. Il est publié au bulletin officiel de l'association **et/ou sur le site internet de l'association ou sur tout autre site porté à la connaissance des membres** ou, à défaut, adressé à **toutes les associations sportives membres** de la Ligue Régionale.
- 8) Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de l'association.
- 9) Le Président de la Ligue Régionale peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.
- 10) Le vote par correspondance est interdit. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans ce cas, le Président dresse un procès-verbal spécial constatant le résultat de la consultation ; le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Ligue Régionale et fait l'objet d'une large information. Dans l'intervalle entre deux réunions du Comité Directeur, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur.

11) Le vote par procuration est interdit.

Article 13 : Statut des membres du Comité Directeur

- 1) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, conformément à l'article 261, 7, 1°, d du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 6 § III 1 de la loi n° 2001- 1275 du 28 décembre 2001, la Ligue Régionale peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un, deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.
- 2) Des remboursements de frais sont possibles. L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans les conditions fixées à l'article 7.2.
- 3) Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
- 4) Les agents rétribués de la Ligue Régionale peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 14 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Titre V : Le Président

Article 15 : Election du Président

- 1) Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président de la Ligue Régionale.
- 2) Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.
- 3) Est incompatible avec la fonction de Président de la Ligue Régionale, la fonction de Président de Comité.
- 4) En cas de vacance du poste de Président, **un Vice-Président, dans l'ordre de préséance**, assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau Président.

Article 16 : Pouvoirs et rôle du Président

- 1) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue Régionale.

- 2) Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue Régionale, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, en concertation avec le Trésorier.
- 3) Le Président représente la Ligue Régionale auprès de la FFBB et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.
- 4) Le Président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonner est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.
- 5) Le Président assure la représentation en justice de la Ligue Régionale. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.
- 6) Le Président propose au Comité Directeur les licenciés qu'il a pressentis pour être membres du Bureau ou Présidents de commission.
- 7) Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.
- 8) Quand il n'y a pas de Commissaire aux Comptes, il revient au Président d'établir le rapport sur les conventions réglementées (art. L 612-5 du code de commerce) à soumettre à l'assemblée.
- 9) Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Titre VI : Le Bureau

Article 17 : Nomination du Bureau

- 1) Le Comité Directeur élit pour 4 ans au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau composé d'un tiers des membres du Comité Directeur avec un minimum de 8 membres. En cas de nombre non entier, l'arrondi se fera en fonction de l'unité supérieure. Le Bureau comprenant nécessairement le Président, le ou les Vice-Président(s), le Secrétaire Général et le Trésorier de l'association.
- 2) Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
- 3) En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre dans les meilleurs délais parmi les autres membres du Comité Directeur.

Article 18 : Réunions du Bureau

- 1) Le Bureau se réunit au moins une fois par mois ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire. Pour le reste, le fonctionnement du Bureau est identique à celui du Comité Directeur.
- 2) Le vote par correspondance est interdit. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, et sur une question ponctuelle, le Bureau de la Ligue Régionale peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de Bureau.
- 3) Le vote par procuration est interdit.
- 4) Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

- 5) Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général.
- 6) Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Bureau.
- 7) Sur invitation du Président les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau.

Article 19 : Missions du Bureau

- 1) Le Bureau gère les affaires courantes de l'association.
- 2) Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.
- 3) Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.
- 4) Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à la ratification du Comité Directeur.
- 5) Le Bureau désigne les membres des commissions sur la proposition faite par les Présidents de celles-ci.
- 6) Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures relatives au fonctionnement de la Ligue Régionale, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la Ligue Régionale. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux Comités concernés et **déposé** à la FFBB **sur eFFBB** dans les 15 jours de la tenue de la réunion. Les procès-verbaux seront également publiés au bulletin officiel de la Ligue Régionale.
- 7) Le Trésorier est chargé de la gestion de la Ligue Régionale, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.
- 8) En concertation avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue Régionale, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Titre VII : Ressources et obligations

Article 20 : Composition des ressources

Les ressources de la Ligue Régionale sont composées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc.),
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit des dons, libéralités et actes de mécénat,
- le produit du partenariat,
- le produit de ventes aux membres de biens et services,
- le produit de l'organisation de manifestations sportives,

- les produits des placements du patrimoine,
- tout autre produit compatible avec l'objet associatif, les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Obligations comptables de l'association

- 1) L'exercice comptable commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril
- 2) Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conforme au règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable ou de tout nouveau règlement qui rentrerait en vigueur. Le bilan et le compte de résultat sont transmis à la FFBB au plus tard 15 jours après l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos.
- 3) En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
- 4) Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale pour validation.
- 5) Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 6) Ils sont communiqués à la FFBB.
- 7) Tout contrat ou convention réglementée passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Titre VIII : Modifications statutaires et dissolution

Article 22 : Modifications statutaires

- 1) Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- 2) Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des associations sportives membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins 15 jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.
- 3) Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des associations sportives membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin officiel de la Ligue Régionale ou site internet s'il en existe un.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de la Ligue Régionale peut être décidée par le Comité Directeur de la FFBB. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale, statuant dans les conditions fixées à l'article 22.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue Régionale. Elle attribue l'actif net à la FFBB. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent donc se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports et sous la condition qu'un droit de reprise ait été dès l'origine stipulé, une part quelconque des biens de l'association.

Titre IX : Règlement intérieur et formalités administratives

Article 25 : Règlement intérieur

- 1) Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est adopté en Comité Directeur.
- 2) Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

- 1) Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département du siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue Régionale. La FFBB, ainsi que la Direction Régionale et Départementale en charge des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.
- 2) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe conforme au règlement comptable en vigueur.
- 3) Les registres de la Ligue Régionale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 4) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la FFBB.
- 5) Conformément à l'article 7-2 les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.
- 6) La Ligue Régionale est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale et Départementale en charge des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 22 juin 2019 sous la présidence de M. René KIRSCH assisté de MM. Thierry BILICHTIN et Christian ROTH.

REGLEMENT INTERIEUR

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL

Titre I. ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la Ligue, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette Ligue.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions de la Ligue, ainsi que les officiels, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basket-ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.
5. La Ligue possède un Conseil d'Honneur composé de 20 membres licenciés. Ceux-ci possèdent une voix consultative dans toutes les Assemblées délibérantes de la Ligue.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et de la Ligue.

Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire, par la voie du bulletin officiel ou par la voie électronique de la ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Elective est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Comité Directeur.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des commissions, les membres de la ligue autres que les associations sportives assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le président de la Ligue. En cas d'empêchement, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, assure provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public ou par vote électronique, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 9

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFBB,

1. Il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à la désignation des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale.
2. Les délégués représentent les clubs dont l'équipe première senior opère en Championnat de France.

Titre III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Article 11

1. Il est constitué un bureau de vote dont le Président est désigné par le comité directeur et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret ou par vote électronique.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus, à la majorité absolue des voix présentes et représentées, dans l'ordre des suffrages recueillis dans le respect des postes à pourvoir prévus dans l'article 9 des statuts de la ligue régionale Grand Est de Basketball
4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis (cf. art 11.3 ci-dessus). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune, est proclamé élu.
5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
6. Le Président du bureau de vote transmet à la Commission Electorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
7. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission Electorale.

Titre IV. COMITÉ DIRECTEUR

Article 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14

Outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Article 15

L'Ordre du Jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Article 16

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

Article 17

1. Le Président de la Ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

Article 18

Les Vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V. BUREAU

Article 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la Ligue à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur de la Ligue, à la Fédération et aux Comités départementaux compris dans le ressort de la Ligue.

Article 21

1. Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

1. Le Trésorier contrôle toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI. CONSEIL D'HONNEUR

Article 23

La Ligue possède un Conseil d'Honneur composé de 20 membres licenciés. Ceux-ci possèdent une voix consultative dans toutes les Assemblées délibérantes de la Ligue.

1. ROLE DU CONSEIL D'HONNEUR

- a) le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif.

- b) Il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau auquel il soumet un rapport pour suite à donner.
- c) En outre, il peut être saisi par le Bureau d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances régionales et départementales. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau. Dans le cadre d'actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau et en fonction des prévisions financières du trésorier, le Conseil d'Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président de la Ligue et au Bureau.
- d) Par décision du Président de la Ligue, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes régionaux où ils siègent avec voix consultative.
- e) Le Conseil d'Honneur est représenté au Comité Directeur de la Ligue par une personne, si possible différente à chaque fois.

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'HONNEUR

a) Le Conseil d'Honneur est composé :

de membres de droits : les Présidents d'Honneur
de membres cooptés.

- b) Eventuellement le Bureau du Conseil peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.
- c) Peuvent postuler au titre de membres cooptés, les membres ayant exercé une fonction électorale à la ligue pendant au moins huit ans et exercé pendant quatre saisons sportives une fonction, de président de Commission régionale.
Peuvent également être cooptés au titre de membre d'honneur :
 - 1 entraîneur national des Equipes Senior, masculin ou féminin.
 - 1 joueur-euse international, senior, masculin ou féminin.
 - 1 arbitre international FIBA, désigné sur les grandes compétitions internationales.
 Ceux-ci devront faire acte de candidature auprès du Bureau du Conseil.
- d) Le Conseil est présidé par le Président de la Ligue, assisté par un Vice-Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui comprend :
 - un Président délégué,
 - un Vice-président,
 - un Secrétaire,
 - trois membres.
- e) Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Ligue.

- f) Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Ligue.
- g) Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.
- h) Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

TITRE VII – EMPLOI DES FONDS

Article 24

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Tout point non précisé par les Statuts de la Ligue et son Règlement Intérieur sera réglé conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-Ball.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Régionale Grand Est de Basket-Ball dans sa réunion du 22 juin 2019.

Le Président,
René KIRSCH



Le Secrétaire Général,
Thierry BILICHTIN



REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

SAISON 2020/2021

TITRE I - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale Grand Est de Basketball organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue Grand Est de Basketball sont :

- ✓ Le championnat Pré-Nationale Seniors Masculin, (PN M) ;
- ✓ Le championnat Pré-Nationale Seniors Féminin, (PN F) ;
- ✓ Le championnat Régional 2 Seniors Masculin, (R2SEM) ;
- ✓ Le championnat Régional 2 Seniors Féminin (R2SEF) ;
- ✓ Le championnat Régional Seniors U20 Masculin (RMU20) ;
- ✓ Les championnats régionaux jeunes U18 féminin, U17, U15 et U13 masculins et féminins ;
- ✓ Les championnats et tournois 3 x 3 ;
- ✓ Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la (les) phase régionale préalable aux compétitions nationales ;
- ✓ Les finales régionales, tournois, challenges et rencontres amicales ;
- ✓ Les championnats Inter Ligue (TIL).

ARTICLE 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball et aux associations sportives bénéficiant d'un rattachement dérogatoire à la Ligue Régionale Grand Est de Basketball conformément aux dispositions de l'article 303 des Règlements Généraux de la FFBB.

ARTICLE 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball a toujours le droit de refuser l'inscription et l'engagement d'une association sportive dans l'une de ses compétitions régionales (seniors ou jeunes) dès lors qu'elle motive son refus et que celui-ci ait été ratifié par le Comité Directeur.

Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure. Cette relégation comptera dans les descentes normalement prévues par les Règlements Sportifs Particuliers de la Poule vers la division inférieure.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

Si une équipe, du fait de son classement à l'issue du championnat, pouvait accéder à la division supérieure, son accession serait refusée si une équipe de la même association sportive était déjà engagée dans cette division soit par maintien, soit par relégation. Cette équipe sera remplacée, pour l'accession, par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue du championnat.

ARTICLE 4 - Règlement sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue Régionale Grand Est de Basketball afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, première phase, deuxième phase, play off, play down, barrages, final four...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

ARTICLE 5 - Frais de déplacement

Pour toutes les rencontres à rejouer, de classement, de barrage, de poule finale de secteur et/ou interdépartementale (seniors ou jeunes) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront facturés par la Ligue Grand Est « POUR MOITIE » à l'association sportive recevante.

Le calcul des frais de déplacement tiendra compte :

- ✓ De la distance kilométrique « Aller/Retour » la plus rapide (Itinéraire MICHELIN) ;
- ✓ Du tarif kilométrique fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barème financier) ;
- ✓ Du nombre de voitures :
 - 1 voiture pour 4 joueurs-joueuses et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,
 - 2 voitures pour 5 à 8 joueurs-joueuses et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,
 - 3 voitures pour 9 à 10 joueurs-joueuses plus un entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

Une facture sera émise par la Ligue Grand Est de Basketball et le règlement devra avoir été effectué au plus tard huit jours après la date de la facture. Le règlement doit être procédé à l'ordre de la Ligue, celle-ci restituant la valeur de la facture à l'association sportive concernée.

ARTICLE 6 – Responsabilités

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 7 – Acceptation

L'engagement dans toutes les compétitions « Grand Est » et secteur vaut l'acceptation sans restriction du présent règlement sportif ainsi que des règles particulières en annexe.

ARTICLE 8 - Billetterie, invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (associations sportives, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

TITRE II - LES CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 9 - Nature du terrain

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

ARTICLE 10 - Mise à disposition

La Ligue Grand Est de Basketball peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 11 - Pluralité de salles ou terrains

Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 12 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 13 - Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'association sportive organisatrice et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre. Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la Commission Sportive Régionale. Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

Avant de déclarer "TERRAIN IMPRATICABLE", l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs-euses figurant sur la feuille de marque.

Si l'arbitre n'a pas arrêté la rencontre avant son terme réglementaire, aucune réclamation pour "TERRAIN IMPRATICABLE" ne sera recevable.

ARTICLE 14 - Rencontre sur terrain neutre

La Commission Sportive Régionale est amenée à organiser des rencontres sur terrain neutre.

L'association sportive organisatrice devra tout mettre en œuvre pour que la (ou les) rencontre se déroule dans les meilleures conditions. Elle devra notamment mettre à disposition tous les responsables afin d'assurer le bon fonctionnement de la (ou des) rencontre(s) : le responsable de l'organisation ainsi que le service d'ordre.

L'association sportive organisatrice et ses officiels ne pourront prétendre à aucun remboursement de frais.

Les recettes éventuelles (billetterie, buvettes, etc.) restent acquises à l'association sportive organisatrice. Les associations sportives en présence ne pourront prétendre à un quelconque partage des recettes.

L'association sportive déclarant forfait lors d'une rencontre sur terrain neutre pourra être tenue au remboursement de certains frais d'organisation engagés par l'association sportive organisatrice.

ARTICLE 15 - Accompagnateur majeur

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes » lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. Voir le document annexe 11 : « L'Accompagnateur Majeur ».

ARTICLE 16 - Équipement des joueurs (septembre 2019)

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Un changement de couleur de maillot intervenant en cours de saison devra être signalé IMMÉDIATEMENT à la Ligue Grand Est de Basketball et aux associations. L'équipe ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un changement de couleur si elle n'a pas effectué ces démarches.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort ou celle qui sera mentionnée en premier sur la convocation (équipe recevante).

TITRE III - LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

A/ LES ÉQUIPES - LES OBLIGATIONS SPORTIVES (septembre 2019)

Pour participer à une compétition donnée, les clubs de la division concernée doivent engager des équipes dans les catégories jeunes.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux et catégories de pratique.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Dans l'hypothèse d'un club ayant deux équipes dans les compétitions nationales, les obligations sportives de chacune de ces équipes ne se cumuleront pas.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive Régionale.

ARTICLE 17 - Les Obligations Sportives

Seules des équipes féminines, jeunes et/ou seniors, pourront mettre en conformité une équipe senior féminine, tous niveaux de compétitions.

Une (ou des) équipe(s) de jeunes féminines pourra(pourront) être prise(s) en compte pour mettre en conformité une équipe senior masculine, tous niveaux de compétitions.

17.1 Pré-Nationale Masculine et Féminine (Septembre 2019)

L'association sportive ayant engagé une équipe, en championnat régional Pré Nationale Masculine et/ou Pré Nationale Féminine doit engager :

- 1 autre équipe senior masculine ou féminine de niveau inférieur ;
- + 2 équipes de jeunes masculins ou féminins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) en championnat national, régional ou départemental ;

OU

- 1 autre équipe senior masculine ou féminine de niveau inférieur ;
- 1 équipe de jeunes masculins ou féminins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) en championnat national, régional ou départemental ;
- + 1 École de Mini-Basket labélisée nationale ou départementale dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

L'école de Mini-Basket doit être composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- 8 licenciés-ées de catégorie de pratique U11 ;

ET

- 8 licenciés-ées de catégories de pratique U9 ou moins.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive Régionale.

La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

17.2 Autres niveau régional masculin et féminin (Septembre 2019)

L'association sportive ayant engagé une équipe, en championnat régional 2 masculin et/ou féminin doit engager :

- 1 équipe de jeunes masculins ou féminins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) en championnat national, régional ou départemental ;

OU

- 1 École de Mini-Basket labélisée nationale ou départementale dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

L'école de Mini-Basket doit être composée de filles et de garçons U7, U9 et U11, sous conditions d'un effectif minimal (filles/garçons confondus) de :

- 8 licenciés-ées de catégorie de pratique U11 ;

ET

- 8 licenciés-ées de catégories de pratique U9 ou moins.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission Sportive Régionale.

La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

ARTICLE 18 - Le Statut de l'entraîneur

La Ligue Grand Est de Basketball participe à la formation des cadres techniques régionaux.

Par délégation de la F.F.B.B., la Ligue Grand Est de Basketball a mis en œuvre un statut de l'entraîneur qui est applicable et qui s'adresse aux entraîneurs et aux associations sportives évoluant dans le championnat régional. Voir le document annexe 3 : « Le Statut de l'Entraîneur ».

ARTICLE 19 - La Charte des Officiels

La Ligue Grand Est de Basketball participe à la formation du corps arbitral et des officiels de table de marque.

Toute association sportive disputant un championnat (seniors masculin et/ou féminin) national, régional ou départemental (jeunes et/ou seniors) doit satisfaire aux obligations qui lui sont faites au titre de l'application de la Charte des Officiels.

B/ LES JOUEURS

ARTICLE 20 – Qualification, participation et licence (septembre 2019)

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs-euses, doivent être régulièrement qualifiés-ées et inscrits sur la feuille de marque.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Sportive Régionale, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur, une joueuse ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales et Pré-Nationales même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. : Règlements Particuliers).

Pour le championnat régional Pré-National Seniors Masculin (PNM) et Pré-Nationale Seniors Féminin (PNF) un licencié inscrit sur une feuille de marque, ne pourra l'être qu'au titre d'une seule fonction joueur, entraîneur, officiel...)

Les joueurs-euses arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

ARTICLE 21 - Nombre de participation aux rencontres autorisées (septembre 2019)

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5x5

- Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite consécutifs.
- Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.
- Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).
- Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;
OU
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;
OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3 Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

ARTICLE 22 - La Charte d'engagement

La Charte d'Engagement Joueurs

La signature de la Charte d'Engagement par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque Joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN : NM2, NM3 et PNM ; NF1, NF2, NF3 et PNF.

Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.

En application des articles 411 et 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les Joueurs devront signer la charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte.

Les Joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente.

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée.

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, dans l'hypothèse où, un joueur est inscrit sur une feuille de marque d'une rencontre d'une division CF-PN, sans le statut CF-PN, la Commission Sportive Régionale sera compétente pour prononcer la sanction réglementaire prévue en annexe 1 du présent règlement.

Par dérogation, les Joueurs et Joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements.

La Charte d'Engagement des associations sportives

La signature de cette Charte d'Engagement est une condition préalable obligatoire pour tous les groupements sportifs évoluant au sein des divisions CF-PN : NM2, NM3 et PNM ; NF1, NF2, NF3 et PNF.

La Charte sera jointe au dossier d'engagement transmis au club et devra être retournée signée par le Président du club à la Commission Fédérale des Compétitions ou aux Commissions Régionales des Compétitions, dans le même temps que le dossier d'engagement.

L'absence de communication de la Charte d'engagement par le Président entrainera le refus d'engagement du club par la Commission.

ARTICLE 23 - Compétences de la Commission Sportive Régionale

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Régionale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire. La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe 1 des présents règlements.

ARTICLE 24 - Vérification des licences (septembre 2019)

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre par les officiels :

En cas d'absence de licence, le joueur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque.

- ⇒ **En cas de non-présentation de licence** = Duplicata + Pièce d'identité :
Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

- ⇒ **En cas de licence manquante** = Pièce d'identité
Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive Régionale vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Après la rencontre, par la Commission Sportive Régionale

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

ARTICLE 25 - Participation des équipes d'Union d'Associations

En application de l'article 318 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, une équipe d'union peut opérer en championnat régional qualificatif au championnat de France. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément aux règles de participation.

ARTICLE 26 - Équipes d'Entente (CTE)

En application de l'article 328 des Règlements Fédéraux les équipes d'Entente sont interdites dans toutes les compétitions régionales hors pour certaines compétitions interdépartementales de jeunes ou féminines.

ARTICLE 27 - Équipes de Coopérations Territoriales de Clubs

En application de l'article 332 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs « Inter-Equipe-CTC » pourront participer à une compétition régionale quel que soit le niveau et la catégorie d'âge.

Il est fait obligation aux équipes de Coopération Territoriale de Club de respecter les règles de participation applicables aux CTC, définies dans les Règlements Généraux ainsi que le règlement particulier lié aux CTC. Voir le document annexe 4.

ARTICLE 28 - Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 69.

ARTICLE 29 - Liste des joueur-euses « brûlé-ées »

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en Championnat Régional ou 1 en Championnat National et 2 en Championnat Régional devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive Régionale avant le début des championnats :

- ✓ **La liste des CINQ (5) meilleurs-es joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1 et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.**
- ✓ **La liste des CINQ (5) meilleurs-es joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.**

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs-euses brûlés-ées comporte des joueurs-euses non qualifiés-es à la date d'une rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité accompagnée de la pénalité financière prévue dans le barème financier.

ARTICLE 30 - Vérification des listes de « brûlés-ées » (septembre 2019)

La Commission Sportive Régionale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail et/ou courrier.

Le Comité départemental dont elles relèvent sont également informés.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive Régionale peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs-euses.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission Sportive Régionale peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses figurant sur la liste déposée, aux rencontres de l'équipe 1. La non-participation d'un joueur à trois rencontres consécutives (sans justificatif médical) ou à quatre rencontres cumulées entraînera immédiatement la modification de la liste.

L'association sportive peut demander la modification, avec pièce justificative à l'appui, de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- Non-participation d'un-e joueur-se pour raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- Non-participation d'un-e joueur-se aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Sportive Régionale apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par courriel conformément au Titre IX des RSG de la FFBB. Le changement ne sera effectif qu'à partir du moment où la Commission Sportive aura donné son accord.

ARTICLE 31 - Personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive et/ou CTC et/ou Inter Equipe aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).

Avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive Régionale.

Tout joueur-euse ne figurant sur aucune liste d'équipe personnalisée et qui participera à une rencontre avec l'une des équipes personnalisées ne pourra, durant toute la saison sportive, participer à une rencontre avec l'autre équipe personnalisée.

ARTICLE 32 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

En cas de non-transmission de la liste des brûlés-ées avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses brûlés-ées soit déposée et voient leur équipe réserve participant au Championnat Régional perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée et ainsi que de la perte par pénalité de toutes les rencontres disputées par l'équipe concernée jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs-euses brûlés-ées et/ou de la liste des équipes personnalisées la Commission Sportive Régionale pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette (ces) liste(s). La (les) liste(s) établie par la C.S.R. ne pourra donnée lieu à contestation.

C/ LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 33 - Les Officiels (septembre 2019)

33.1 - Désignation

Les officiels sont désignés par la CRO par délégation de la CFC.

33.2 - Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer
- Il ne peut être perçu d'indemnité de match

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des associations sportives. La Commission déléguataire statuera sur ce dossier.

33.3 - Arbitres, OTM, Observateurs, Juges uniques, Commissaires (cf. Charte des Officiels)

ARTICLE 34 - Officiels de la Table de Marque

Il n'y a pas de désignation d'officiels de la table de marque sur les rencontres de la Ligue Grand Est sauf demande d'un club et d'OTM disponible.

Pour toutes les rencontres des championnats seniors (masculin et/ou féminin) la table de marque doit être tenue par des Officiels ayant suivi et réussi, au minimum, la formation e-Learning « OTM CLUB ».

Pour les rencontres du championnat Pré-Nationale Masculin et Féminin, il est **préconisé** que la table de marque soit tenue par des OTM ayant suivi la formation e-Learning « OTM RÉGION » et ayant été validés par la CRO sur au moins DEUX postes. **Dans ce cas, pour être comptabilisé dans la charte, l'OTM région devra être saisi sur la rencontre par le répartiteur OTM de secteur. Dans tous les cas, la seule obligation de niveau en championnat sénior régional est « OTM Club ».**

Critères retenus : Lors d'une rencontre l'association sportive recevante devra présenter 2 OTM :

- 1 officiel qui occupera la fonction de marqueur ;
- 1 officiel qui occupera la fonction de chronométreur ou de chronométreur des tirs ;

L'association sportive visiteuse **pourra** quant à elle présenter 1 officiel qui occupera soit la fonction de chronométreur soit celle de chronométreur des tirs ; **Si l'équipe visiteuse ne pouvait présenter d'officiel, il est demandé qu'elle prévienne dans les meilleurs délais l'équipe recevante, qui devra prendre ses dispositions pour fournir l'OTM supplémentaire.**

S'il y a absence d'un de leurs OTM, l'association sportive pourra faire appel à un OTM licencié dans une autre association, l'OTM devra avoir suivi et réussi la formation e-Learning « OTM CLUB ».

En cas de non-respect des critères ci-avant détaillés, une pénalité financière sera appliquée (voir barème financier)

En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

L'officiel de la table de marque doit impérativement être licencié.

Un-e OTM ne peut être récusé-e s'il-elle présente une convocation officielle.

ARTICLE 35 - Frais d'arbitrage

Pour toutes les rencontres des Championnats du Grand Est, les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

Les associations sportives engageant une (ou des) équipe dans l'une des compétitions du championnat régional sont tenues de régler, à date, leur quote-part telle que définie dans le barème de la caisse de péréquation sous peine de sanction, majoration de 10% après un courrier de rappel.

ARTICLE 36 - Chronomètre des tirs

Pour les compétitions qualificatives aux Championnats de France (Pré-National Seniors Masculin et Pré-National Seniors Féminin) l'utilisation du chronomètre des tirs est obligatoire.

Le défaut d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs, l'association sportive défaillante sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 37 - Le délégué de club

L'association sportive recevante doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de « DÉLÉGUÉ DE CLUB », lequel restera en contact permanent avec eux jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué de club sera obligatoirement âgé de 16 ans révolus et licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction. Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Il est tenu d'adresser à la Ligue Grand Est de Basketball le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Le défaut d'un licencié à la fonction de délégué de club, sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un délégué de club sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 38 - Le Délégué Ligue

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball peut désigner un Délégué Ligue qui aura en charge de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la (des) rencontre(s), de la manifestation.

Article 39 - Les Entraîneurs (Septembre 2019)

39.1 - Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout entraîneur / entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission Sportive Régionale, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur / entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

Au moment de la rencontre, par les officiels

En cas d'absence de licence, l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque.

- ⇒ **En cas de non-présentation de licence** = Duplicata + Pièce d'identité :
Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

- ⇒ **En cas de licence manquante** = Pièce d'identité
Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Après la rencontre, par la Commission Sportive Régionale

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

39.3 - Compétences de la Commission Régionale des Compétitions

En application des présents règlements des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs Particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Régionale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

TITRE IV - L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A/ DÉROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 40 – Durée

Pour les compétitions régionales le temps de jeu et intervalle, selon les catégories est fixé comme suit :

- ✓ Seniors (masculin ou féminin) : 4 x 10 minutes - Prolongation de 5 minutes. Intervalle de 2 minutes entre la 1ère et la 2ème période, entre la 3ème et la 4ème période et avant chaque prolongation.

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

ARTICLE 41 - Prolongation

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

ARTICLE 42 - Cas particuliers : Phases finales en rencontre ALLER et RETOUR (Septembre 2019)

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour si le point-avantage à la fin du temps de jeu se trouve identique pour les deux équipes, la rencontre continuera avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaires pour casser l'égalité. Pour les rencontres du championnat « U15 » et « U13 », application de l'article 46.

B/ DATE ET HORAIRE

ARTICLE 43 – Principe (Septembre 2019)

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive Régionale.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Sportive Régionale et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

Pour toutes les rencontres des championnats seniors, les limites horaires sont fixées comme suit :

JOUR	LIMITES HORAIRES		DÉROGATION
	Pas de rencontre avant	Pas de rencontre après	
Samedi	17H15	20H30	NON
Dimanche	10H00	17H30	NON
En semaine	19H00	20H30	OUI (accord de l'adversaire obligatoire)

Pour toutes les rencontres des championnats jeunes, les limites horaires sont fixées comme suit :

JOUR	LIMITES HORAIRES		DÉROGATION
	Pas de rencontre avant	Pas de rencontre après	
Samedi	14h00	17h30	NON
Dimanche	10h00	U13 et U15 M et F : 15h30 U17M et U18F :17h30	NON
En semaine	19h00	20h30	OUI (accord de l'adversaire obligatoire)

Il est impératif de regrouper les rencontres des Championnats régionaux seniors et jeunes.

Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle minimum de deux heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Sportive Régionale examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès parution des calendriers. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire d'une rencontre.

La Commission Sportive Régionale fixera l'horaire de la dernière journée retour des championnats sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs.

Les deux dernières journées retour des championnats ne pourront être reportées.

La Commission Sportive Régionale pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

L'arbitre est chargé de veiller au respect des horaires. Le terrain devra être libéré, afin de permettre l'échauffement, au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Si l'horaire officiel n'est pas respecté, l'arbitre consignera au verso de la feuille de marque, l'heure exacte de début de rencontre ainsi que le motif succinct du retard et fera contresigner les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes U15 et U13).

C/ DEROGATION

ARTICLE 44 – Modification (Septembre 2019)

La Commission Sportive Régionale a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à la LRGEB via la plateforme FBI, qu'elle soit acceptée par l'adversaire et qu'elle parvienne plus de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

La Commission Sportive Régionale peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

La Commission Sportive Régionale peut refuser cette demande, sans notifier et motiver son refus, si elle parvient à la Ligue Grand Est de Basketball ou si elle a été saisie sur le module Intranet Club moins de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

En toute hypothèse, la Commission Sportive Régionale est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Rencontre remise - reportée - à rejouer - à jouer : Si aucune date de week-end n'est libre ou si aucun accord n'est trouvé entre les associations, dans les 8 jours qui suivent la date initiale, pour faire disputer la rencontre il sera fait application du § 4. Si besoin la rencontre pourra être fixée en semaine.

ARTICLE 45 – Dérogations (septembre 2019)

Toute demande de dérogation quant à l'heure, la date, la salle et/ou le gymnase de la rencontre devra être saisie sur la plateforme FBI et acceptée par l'adversaire au moins 21 jours avant la date prévue :

- Les demandes saisies sur FBI avant le début du championnat sont gratuites.
- Les demandes pour avancer une rencontre programmée sur une période de vacances scolaires seront gratuites.

La date prise en compte pour déterminer le montant de la dérogation sera la date de l'accord ou du refus donné par l'adversaire et non la date de saisie de la demande sur la plate-forme FBI

Pour être recevable une demande de dérogation doit être motivée.

La demande de dérogation saisie sur le module FBI ET/OU validée le jeudi après 22h00 pour déroger une rencontre devant se jouer lors de la journée sportive qui suit immédiatement sera refusée par la Commission Sportive Régionale.

Les associations sportives passant outre aux dispositions ci-avant détaillées, s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.

Toute demande de dérogation doit être saisie sur la plateforme FBI et pourra donner lieu au paiement d'un droit financier fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barème financier).

Toute demande de dérogation saisie sur la plateforme FBI restée plus de 21 jours sans réponse de l'adversaire sera automatiquement classée sans suite par la Commission Sportive Régionale. Le club n'ayant pas fourni de réponse dans les 5 jours ouvrés sera sanctionné financièrement.

La Commission Sportive Régionale peut, suivant les circonstances, et à titre exceptionnel (météo par exemple), accepter de reporter une ou des rencontres.

La Commission Sportive Régionale est seule compétente pour juger du bien-fondé d'une demande de dérogation.

Des critères complémentaires pourront, après accord de la Commission Sportive Régionale, être définis et mis en place. Ceux-ci seront actés dans les règlements particuliers des compétitions.

D/ FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE

ARTICLE 46 - Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque (Septembre 2019)

À qui ? Quoi ?	Feuille de marque papier	Feuille de marque électronique
C S R	Original envoyé par l'équipe recevante dans les 24h au tarif « rapide »	Transmission de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges au plus tard le dimanche avant 20H00
Club Recevant	Un exemplaire	Une copie numérique
Club Visiteur	Un exemplaire	Une copie numérique
Arbitres	/	Une copie numérique selon les modalités prévues dans cahier des charges

Si la feuille de marque ne figure pas sur la plateforme FBI, elle devra être transmise par e-mail à la Ligue régionale dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière pour feuille de marque en retard.

ARTICLE 47 - Sanctions

La Commission Sportive Régionale a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

Envoi tardif de la feuille de marque électronique/papier ou non envoi d'une feuille de marque électronique/papier	cf. dispositions financières
Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque	cf. dispositions financières

E/ TRANSMISSION / SAISIE DU RÉSULTAT

ARTICLE 48 – Transmission des résultats

Le club recevant doit saisir le résultat de la rencontre, au plus tard le dimanche soir avant 20H00, via la plateforme FFBB / FBI. A défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

TITRE V - LE NON-DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

ARTICLE 49 – Non-déroulement d'une rencontre

La Commission Sportive Régionale est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

A/ DU FAIT D'UNE EQUIPE

ARTICLE 50 – Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs (septembre 2019)

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs-euses ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 15 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive Régionale décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

ARTICLE 51 - Retard d'une équipe (septembre 2019)

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 15 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

La Commission Sportive Régionale décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

ARTICLE 52 - Équipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans le barème financier.

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Régionale, son adversaire, les officiels, le président de la CRO.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou fax à la C.S.R.

ARTICLE 53 - Effets du forfait

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés. Les droits d'engagement versés à la structure organisatrice sont conservés par cette dernière.

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Régionale (voir article 5 des présents règlements et dispositions financières).

Ainsi :

- Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;
- Si forfait de l'équipe à domicile avec déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) ;
- Si forfait de l'équipe visiteuse lors de la rencontre Retour, alors elle devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre Aller de l'équipe adverse.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

ARTICLE 54 - Défait de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 55 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 56 - Forfait général

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat départemental.

B/ DU FAIT D'UN OFFICIEL

ARTICLE 57 – Réclamation

57.1 - Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

57.2 - Procédure

Cf. Procédure de traitement des réclamations. Voir le document annexe 2 : « La Réclamation ».

TITRE VI - LE REPORT DE RENCONTRE

ARTICLE 58 - Rencontres remises, à jouer ou à rejouer (Septembre 2019)

Lorsque, par la suite d'une décision de la LRGE, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Sportive Régionale.

TITRE VII - LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie conformément aux règlements particuliers de la division.

ARTICLE 59 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 60 - Accessions et relégations

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction des descentes de championnat de France, des montées en championnat de France, du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la diminution des places se fera conformément aux règlements particuliers des différents championnats régionaux.

ARTICLE 61 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la CSR ou de la CRO et soumise à ratification du Comité Directeur.

ARTICLE 62 – Accord

Les présents Règlements Sportifs (Règles Sportives Générales, Particulières et annexes) ont reçu l'accord et ont été validés par le Comité Directeur de la Ligue Grand Est de Basketball du 12 septembre 2019.

PRE NATIONALE FEMININE

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER 2020/2021

Le championnat régional Grand Est « Pré-Nationale Seniors Féminin » (PNF) se jouera par poules géographiques avec une finale régionale.

Article 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES

Participeront au championnat Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Féminin » toutes les équipes qualifiées dans leur Secteur respectif : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine à la fin de la saison **2019-2020** : Au total : **30** équipes.

Article 2 : SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les **30** équipes qualifiées seront réparties en 3 poules composées d'équipes issues d'une même zone géographique :

- 1 poule « A » de 12 équipes pour le secteur Alsace ;
- 1 poule « B » de 7 équipes pour le secteur Champagne ;
- 1 poule « C » de **11** équipes pour le secteur Lorraine ;

Ces équipes disputeront un championnat en rencontres ALLER et RETOUR.

Les équipes classées PREMIÈRE de leur poule respective participeront au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Féminin ».

Règles particulières adaptées à la poule « B » secteur Champagne

Le championnat Pré-Nationale Seniors Féminin poule « B » se jouera en deux phases ;

1/ Phase une : Les équipes disputeront un championnat en rencontre ALLER et RETOUR et un classement final sera établi à l'issue de cette phase.

2/ Phase deux : Cette seconde phase se jouera en rencontre « ALLER » uniquement. Chaque équipe disputera 7 rencontres. Les équipes classées aux places 1, 2, 3 et 4 de la phase une disputeront 4 rencontres à domicile et 3 rencontres à l'extérieur. Les autres équipes disputeront 3 rencontres à domicile et 4 à l'extérieur.

Le résultat des rencontres sera ajouté au classement de la première phase. Le classement final qui prendra en compte les résultats des deux phases désignera l'équipe qui participera au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Féminin ».

Article 3 : LES ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE NF 3

La Ligue Grand Est bénéficie de la part de la FFBB de TROIS accessions au championnat national NF 3.

Les équipes classées PREMIÈRE de leur poule de Pré-Nationale Seniors Féminin respective accéderont au championnat NF 3. Pour la poule « B » le classement qui sera pris en compte sera le classement final établi à l'issue de la phase deux (classement prenant en compte la première et la seconde phase)

Dans le cas où l'une des équipes qualifiées ne peut accéder ou refuse l'accession la place vacante sera attribuée en fonction du classement final de la compétition, même poule.

Article 4 : LES RELÉGATIONS

1/ Pour la poule « A » :

Sans descente du championnat NF3 d'une équipe du secteur : l'équipe classée DOUZIÈME du classement final sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Féminin.

Avec la descente du championnat NF3 d'une équipe du secteur, les équipes classées ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Féminin.

Avec la descente du championnat NF3 de deux équipes du secteur : les équipes classées DIXIÈME, ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Féminin.

2/ Pour la poule « B » :

Du fait du peu d'équipe engagée en poule B (secteur Champagne) toutes les équipes seront maintenues en championnat Pré-Nationale Seniors Féminin.

Même avec la descente du championnat NF3 d'une ou de plus d'équipe toutes les équipes seront maintenues en championnat Pré-Nationale Seniors Féminin.

3/ Pour la poule « C » :

Sans descente du championnat NF3 d'une équipe du secteur : pas de relégation en championnat Régionale 2 seniors Féminin.

Avec la descente du championnat NF3 d'une équipe du secteur, l'équipe classée ONZIÈME du classement final sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Féminin.

Avec la descente du championnat NF3 de deux équipes du secteur : les équipes classées DIXIÈME et ONZIÈME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Féminin.

Article 5 : LES ACCESSIONS

Pour les poules A et C voir le règlement particulier du championnat Régional 2 Senior Féminin.

Pour la poule B (Champagne-Ardenne) sans relégation de NF3 d'équipe du secteur SIX équipes des championnats départementaux Pré Région Champagne-Ardenne et Aube-Haute Marne accéderont à la Pré-Nationale Seniors Féminine. Avec 1 ou 2 descentes de NF3 quatre ou trois équipes des championnats départementaux Pré Région accéderont à la Pré-Nationale Seniors Féminine.

A défaut de proposition d'équipe par les Comités Départementaux ou de refus d'accession la Ligue Grand Est fera appel au volontariat pour combler les places disponibles.

Article 6 : OBLIGATIONS

Les associations sportives disputant le Championnat Pré-Nationale Seniors Féminin (PNF) doivent satisfaire et se conformer aux dispositions règlementaires suivantes :

- Obligations des équipes de jeunes ;
- Statut de l'entraîneur ;

Article 7 : REPÊCHAGE

En cas de nécessité de remplacement d'une association sportive, quelle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

Avant la formation de la poule : la Commission Sportive propose au Bureau Régional les associations sportives pouvant monter par suite d'une ou de plusieurs places disponibles en tenant compte du classement final général du championnat Régional 2 Seniors Féminin (R2SEF) établi à l'issue de la phase régulière (saison précédente). Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Après la formation de la poule : pas de remplacement.

Association sportive refusant la montée en NF3 ou dont la montée en NF3 a été refusée par le Bureau Régional : cette association sportive est maintenue dans sa division. Elle peut prétendre à la montée la saison suivante. Elle sera remplacée pour la montée par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue de la phase régulière du championnat.

Association sportive demandant à évoluer en division inférieure : si l'association sportive ayant obtenu son maintien dans la division, formule le désir de rejoindre une division inférieure avant le 31 mai, la place disponible est mise à disposition d'une association sportive du championnat Régional 2 Seniors Féminin (R2SEF) tel que défini aux articles § 1 et 3.

Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Article 8 : COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB « INTER-EQUIPE CTC »

Les équipes de Coopération Territoriale de Club « CTC » devront se conformer et respecter les règles de participation spécifique mise en place pour ce type d'équipe, licence AST, joueuses du club porteur, joueuses brûlées, personnalisation des équipes, etc.

Article 9 : ACCEPTATION / IMPRÉVUS

L'engagement en Championnat Grand Est Pré-Nationale Seniors Féminin (PNSEF) vaut acceptation du présent règlement particulier.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Sportive Régionale.

Article 10 : PARTICIPATIONS

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées Nombre maximum	Licence 1C ou T ou C AST/1C AST (Hors CTC)	3		
	Licence ASP	0		
	Licence C	Sans limite		
	Licence 2C ou 2C AST ((Hors CTC)	0		
Couleurs de licences autorisées Nombre maximum	BLANC	Sans limite		
	VERT	Sans limite		
	JAUNE*	2	ou	1
	ORANGE*	0		1

*les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagement conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 25 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Grand Est.

PRE NATIONALE MASCULINE

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER 2020/2021

Le championnat régional Grand Est « Pré-Nationale Seniors Masculin » (PNM) se jouera par poules géographiques avec une finale régionale.

Article 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES

Participeront au championnat Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Masculin » toutes les équipes qualifiées dans leur zone géographique respective : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine à la fin de la saison 2019-2020 : au total 36 équipes

Article 2 : SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les 36 équipes qualifiées seront réparties en 3 poules de 12 équipes issues d'une même zone géographique.

Ces équipes disputeront un championnat en rencontres ALLER et RETOUR.

Les équipes classées PREMIÈRE de leur poule respective participeront au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Masculin ».

Article 3 : LES ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE NM 3

La Ligue Grand Est bénéficie de la part de la FFBB de quatre accessions au championnat national NM 3. Celles-ci seront réparties pour la saison 2020-2021 comme suit :

- La poule « A » bénéficiera de deux accessions au championnat NM 3. Les équipes classées PREMIÈRE et SECONDE du championnat Pré-Nationale Seniors Masculin poule « A » accéderont au championnat NM 3.
- Les poules « B » et « C » bénéficieront chacune d'une accession au championnat NM 3. Les équipes classées PREMIÈRE du championnat Pré-Nationale Seniors Masculin poule « B » et poule « C » accéderont au championnat NM 3.

Dans le cas où l'une des équipes qualifiées ne peut accéder ou refuse l'accession la place vacante sera attribuée en fonction du classement final de la compétition, même poule.

Article 4 : LES RELÉGATIONS

La poule « A » :

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur, l'équipe classée DOUZIÈME du classement final de la poule sera reléguée en championnat Régionale.

1/ L'équipe classée DOUZIÈME du classement final de la poule sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

2/ La Ligue organisera une rencontre de barrage sur terrain neutre entre l'équipe classée ONZIÈME de la poule A de PN M et l'équipe classée TROISIÈME de R2M pour désigner l'équipe qui évoluera en Pré-Nationale Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur : les équipes classées ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Pour la poule « B » :

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : l'équipe classée DOUZIÈME du classement final de la poule sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : les équipes classées ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur : les équipes classées DIXIÈME, ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Pour la poule « C » :

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : l'équipe classée DOUZIÈME du classement final de la poule sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : les équipes classées ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur : les équipes classées DIXIÈME, ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Dans la situation où il y aurait plus de deux descentes du Championnat de France NM 3 dans un même secteur, le Bureau de la Ligue, sur proposition de la Commission Sportive Régionale, décidera de la formule à mettre en œuvre dans cette situation exceptionnelle.

Article 5 : OBLIGATIONS

Les associations sportives disputant le Championnat Pré-Nationale Seniors Masculin (PNM) doivent satisfaire et se conformer aux dispositions réglementaires suivantes : Obligations des équipes de jeunes ; Statut de l'entraîneur ;

En cas de non-respect de l'une (ou de plusieurs) de ces règles, l'association sportive défaillante pourra être sanctionnée financièrement (Statut de l'entraîneur) ou sportivement, retrait de point au classement final, refus d'accession, relégation, etc. tel que défini dans le contenu de ces articles (Voir les Règlements Sportifs Généraux).

Article 6 : REPÊCHAGE

En cas de nécessité de remplacement d'une association sportive, quelle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

Avant la formation de la poule : La Commission Sportive propose au Bureau Régional les associations sportives pouvant monter par suite d'une ou de plusieurs places disponibles en tenant compte du classement final général du championnat Régional 2 Seniors Masculin (R2SEM) établi à l'issue de la phase régulière (saison précédente). Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Après la formation de la poule : Pas de remplacement.

Association sportive refusant la montée en NM3 ou dont la montée en NM3 a été refusée par le Bureau Régional : Cette association sportive est maintenue dans sa division. Elle peut prétendre à la montée la saison suivante. Elle sera remplacée pour la montée par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue de la phase régulière du championnat.

Association sportive demandant à évoluer en division inférieure : Si l'association sportive ayant obtenu son maintien dans la division, formule le désir de rejoindre une division inférieure avant le 31 mai, la place disponible est mise à disposition d'une association sportive du championnat Régional 2 Seniors Masculin (R2SEM) tel que défini aux articles § 1 et 3.

Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Article 7 : COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB « INTER-EQUIPE CTC »

Les équipes de Coopération Territoriale de Club « CTC » devront se conformer et respecter les règles de participation spécifique mise en place pour ce type d'équipe, licence AST, joueurs du club porteur, joueurs brûlés, personnalisation des équipes, etc.

Article 8 : ACCEPTATION / IMPRÉVUS

L'engagement en Championnat Grand Est Pré-Nationale Seniors Masculin (PNM) vaut acceptation du présent règlement particulier.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Sportive Régionale.

Article 9 : PARTICIPATIONS

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées Nombre maximum	Licence 1C ou T ou C AST/1C AST (Hors CTC)	3		
	Licence ASP	0		
	Licence C	Sans limite		
	Licence 2C ou 2C AST (Hors CTC)	0		
Couleurs de licences autorisées Nombre maximum	BLANC	Sans limite		
	VERT	Sans limite		
	JAUNE (JN)*	2	OU	1
	ORANGE (ON)*	0		1

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagement conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 25 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Grand Est de Basketball.

REGIONALE 2 FEMININE

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER 2020/2021

Le championnat régional Grand Est « Régionale 2 Seniors Féminin » (R2SEF) se jouera par poules géographiques avec une finale régionale.

Article 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES

Participeront au championnat Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Féminin » toutes les équipes qualifiées dans leur Secteur respectif : Alsace et Lorraine à la fin de la saison 2019-2020 : au total 24 équipes.

Article 2 : SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les 24 équipes qualifiées seront réparties en 2 poules de 12 équipes issues d'une même zone géographique.

Ces équipes disputeront un championnat en rencontres ALLER et RETOUR.

Les équipes classées premières classées PREMIÈRE de leur poule respective participeront au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Féminin ».

Article 3 : LES ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE SENIORS FÉMININ

1/ Pour la poule « A » :

Les équipes classées PREMIÈRE et SECONDE du championnat Régionale 2 Seniors Féminin accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Féminin.

2/ Pour la poule « B » :

Les équipes classées PREMIÈRE, SECONDE et TROISIEME du championnat Régionale 2 Seniors Féminin accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Féminin.

Dans le cas où l'une des équipes qualifiées ne peut accéder ou refuse l'accession la place vacante sera attribuée en fonction du classement final de la compétition, dans la même poule.

Article 4 : LES RELÉGATIONS

Sans descente du championnat NF3 : l'équipe classée DOUZIÈME du classement final de la poule « A » et les équipes classées ONZIÈME et DOUZIÈME de la poule « B » seront reléguées en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NF3 d'une équipe du secteur Alsace les équipes classées ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule « A » seront reléguées en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NF3 d'une équipe du secteur Lorraine les équipes classées les équipes classées DIXIÈME, ONZIÈME et DOUZIÈME de la poule « B » seront reléguées en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NF3 de deux équipes d'un même secteur (Alsace ou Lorraine) : Les équipes classées DIXIÈME, ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule « A » ou NEUVIÈME, DIXIÈME, ONZIÈME et DOUZIÈME de la poule « B » seront reléguées en championnat départemental.

Article 5 : LES ACCESSIONS DÉPARTEMENTALES

Pour la poule « A » : 2 accessions départementales

Chaque championnat Pré Région (gestion CD67 et CD68) bénéficiera d'une accession au Championnat Régional 2 féminin.

Pour la poule B : 3 accessions départementales

Chaque championnat Pré Région (gestion CD54, CD57 et CD 88) bénéficiera d'une accession au Championnat Régional 2 féminin.

Article 6 : OBLIGATIONS

Les associations sportives disputant le Championnat Régionale 2 Seniors Féminin (R2SEF) doivent satisfaire et se conformer aux dispositions règlementaires suivantes : Obligations des équipes de jeunes ; Statut de l'entraîneur ;

En cas de non-respect de l'une (ou de plusieurs) de ces règles, l'association sportive défaillante sera sanctionnée sportivement, retrait de point au classement final, refus d'accession, relégation, etc. tel que défini dans le contenu de ces articles (Voir les Règlements Sportifs Généraux).

Article 7 : REPÊCHAGE

En cas de nécessité de remplacement d'une association sportive, quelle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

Avant la formation des poules :

Pour la poule « A » :

Pour une place vacante, les Comités Départementaux (67 et/ou 68) auront alternativement le droit d'accession pour une de leurs équipes, en respectant toutefois le rang au classement de celle-ci. Le Comité Départemental bénéficiant en dernier de la montée supplémentaire perd son droit d'accession au bénéfice de l'autre Comité départemental la saison suivante.

Pour deux places vacantes, chaque Comité Départemental disposera d'une place.

Si aucune équipe des Championnats Départementaux placée au pire 3ème n'accepte d'accéder au Championnat du Secteur Alsace, il sera procédé au repêchage de l'une des équipes relégables en respectant le classement final.

Pour la poule « B »

Pour une ou deux places vacantes il sera procédé au repêchage de l'une des équipes relégables en respectant le classement final du championnat R2SEF.

Après la formation de la poule : Pas de remplacement.

Association sportive refusant la montée ou association sportive dont la montée a été refusée par le Bureau Régional : cette association sportive est maintenue dans sa division. Elle peut prétendre à la montée la saison suivante. Pour son remplacement il sera fait application du 1er alinéa.

Association sportive demandant à évoluer en division inférieure : si une association sportive ayant obtenue son maintien dans la division, formule le désir de rejoindre un championnat départemental avant le 31 mai, il sera fait application du 1er alinéa.

Article 8 : COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB « INTER-EQUIPE CTC »

Les équipes de Coopération Territoriale de Club « CTC » devront se conformer et respecter les règles de participation spécifique mise en place pour ce type d'équipe, licence AST, joueurs du club porteur, joueurs brûlés, personnalisation des équipes, etc.

Article 9 : ACCEPTATION / IMPRÉVUS

L'engagement en Championnat Grand Est Régionale 2 Seniors Féminin (R2SEF) vaut acceptation du présent règlement particulier.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Sportive Régionale.

Article 10 : PARTICIPATIONS

Nombre de joueuses autorisées		10 maximum		
Types de licences autorisées Nombre maximum	Licence 1C, 2C, ou T ou C AST/1C, AST/2C AST (Hors CTC)	3		
	Licence ASP	0		
	Licence C	Sans limite		
Couleurs de licences autorisées Nombre maximum	BLANC	Sans limite		
	VERT	Sans limite		
	JAUNE	2	OU	1
	ORANGE	0		1

Les sportives sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'elles ne font pas partie de joueuses brûlées au sein d'une équipe de niveau supérieur.

REGIONALE 2 MASCULINE

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER 2020/2021

Le championnat régional Grand Est « Régionale 2 Seniors Masculin » (R2SEM) se jouera par poules géographiques avec une finale régionale.

Article 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES

Participeront au championnat Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Masculin » toutes les équipes qualifiées dans leur zone géographique respective : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine à la fin de la saison 2019-2020. Au total : 44 équipes.

Article 2 : SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les 44 équipes qualifiées seront réparties par poules d'équipes issues d'une même zone géographique, à savoir :

- 1 poule de 12 équipes pour le secteur Alsace ;
- 1 poules de 12 équipes pour le secteur Champagne-Ardenne ;
- 2 poule de 10 équipes pour le secteur Lorraine.

Ces équipes disputeront un championnat en rencontres ALLER et RETOUR.

Pour la poule « A » et la poule « B » les équipes classées PREMIÈRES participeront au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Masculin ».

Pour les poules « C » et « D », la Ligue organisera une rencontre de barrage en aller-retour entre les 2 équipes terminant à la première place de chaque poule pour désigner l'équipe qui sera qualifiée pour participer au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Masculin ». La rencontre retour se jouera chez l'équipe la mieux classée au « ranking ».

Article 3 : LES ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE SENIORS MASCULIN

Pour la poule « A » :

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : Les équipes classées PREMIÈRE, DEUXIÈME et TROISIÈME du classement final accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur :

1/ Les équipes classées PREMIÈRE et SECONDE du classement final accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

2/ La Ligue organisera une rencontre de barrage sur terrain neutre entre l'équipe classée TROISIÈME de R2SEM et l'équipe classée ONZIÈME de PN M pour désigner l'équipe qui évoluera en championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur : Les équipes classées PREMIÈRE et SECONDE du classement final accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Pour la poule « B » :

Les équipes classées PREMIERE et SECONDE du classement final accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Pour les poules « C » et « D » :

Les équipes classées PREMIÈRE de chaque poule accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Dans le cas où l'une des équipes qualifiées ne peut accéder ou refuse l'accession la place vacante sera attribuée en fonction du classement final de la compétition, même poule.

Dans la situation où il y aurait plus de deux descentes du Championnat de France NM 3 dans un même secteur le Bureau de la Ligue, sur proposition de la Commission Sportive Régionale, décidera de la formule à mettre en œuvre dans cette situation exceptionnelle. La décision du Bureau de la Ligue ne pourra faire l'objet d'un recours de la part d'une association sportive quel que soit le motif avancé.

Article 4 : LES RELÉGATIONS**Pour la poule « A » :**

Sans ou avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur Alsace : l'équipe classée DOUZIÈME du classement final de la poule sera reléguée en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur Alsace : les équipes classées ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule seront reléguées en championnat départemental.

Pour la poule « B » :

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur Champagne, les équipes classées ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule seront reléguées en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur, les équipes classées DIZIÈME, ONZIÈME et DOUZIÈME du classement final de la poule seront reléguées en championnat départemental.

Pour les poules « C » et « D » (passage à 12 équipes) :

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur Lorraine : DIX équipes seront reléguées en championnat Départemental :

Les équipes classées aux places six, sept, huit, neuf et dix de chaque poule (C et D) seront reléguées en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur Lorraine :

1/ ONZE équipes seront reléguées en championnat Départemental. Les équipes classées aux places six, sept, huit, neuf et dix de chaque poule seront directement reléguées en championnat départemental.

2/ Les équipes classées cinquième de chaque poule disputeront une rencontre de barrage en « aller-retour » pour désigner le cinquième reléguable. L'équipe ayant le meilleur classement au « **ranking** » recevra à la rencontre retour.

Dans la situation où il y aurait des descentes supplémentaires du Championnat de France NM 3 dans un même secteur, le Bureau de la Ligue, sur proposition de la Commission Sportive Régionale, décidera de la formule à mettre en œuvre dans cette situation exceptionnelle.

Article 5 : LES ACCESSIONS DÉPARTEMENTALES

Pour la poule « A » :

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : trois équipes départementales accéderont au championnat Régionale 2 Seniors Masculin. L'équipe classée PREMIÈRE de chaque département accèdera au championnat régional R2M. La Ligue organisera une rencontre de barrage sur terrain neutre entre les équipes classées SECONDE des championnats départementaux pour désigner le troisième accédant départemental.

Au cas où il y aurait une ou plusieurs descentes du championnat de France d'équipe du secteur, seules les équipes placées PREMIÈRE de chaque département accéderont au championnat régional R2M.

Pour la poule « B » :

Trois équipes départementales accéderont au championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Pour les poules « C » et « D » :

Trois équipes départementales accéderont au championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Article 6 : OBLIGATIONS

Les associations sportives disputant le Championnat Régionale 2 Seniors Masculin (R2SEM) doivent satisfaire et se conformer aux dispositions réglementaires suivantes : Obligations des équipes de jeunes ; Statut de l'entraîneur ;

En cas de non-respect de l'une (ou de plusieurs) de ces règles, l'association sportive défaillante sera sanctionnée sportivement, retrait de point au classement final, refus d'accession, relégation, etc. tel que défini dans le contenu de ces articles (Voir les Règlements Sportifs Généraux).

Article 7 : REPÊCHAGE

En cas de nécessité de remplacement d'une association sportive, quelle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

Avant la formation de la poule :

Pour la poule « A » :

Pour une place vacante : la place sera attribuée à l'équipe perdante du barrage joué pour l'attribution de la troisième accession départementale.

Pour deux places vacantes : Chaque Comité Départemental disposera d'une place.

Si aucune équipe des Championnats Départementaux placée au pire 3ème n'accepte d'accéder au Championnat du secteur Alsace, il sera procédé au repêchage de l'une des équipes relégables en respectant le classement final.

Pour la poule « B » :

Pour une, deux et/ou trois places vacantes : pour l'attribution de la ou des places libres il sera procédé à un repêchage en respectant le classement **final** de la saison.

Pour les poules « C » et « D » :

Pour une ou deux places vacantes il sera procédé au repêchage de l'une des équipes relégables en respectant le « **ranking** » du championnat R2SEM.

Après la formation de la poule : Pas de remplacement.

Association sportive refusant la montée en PN M ou dont la montée en PN M a été refusée par le Bureau Régional : cette association sportive est maintenue dans sa division. Elle peut prétendre à la montée la saison suivante. Elle sera remplacée pour la montée par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue de la phase régulière du championnat.

Association sportive demandant à évoluer en division inférieure : si l'association sportive ayant obtenu son maintien dans la division, formule le désir de rejoindre une division inférieure avant le 31 mai, il sera fait application de la même procédure qu'à l'alinéa 1 : « Avant la formation de la poule ». L'association sportive demandant son intégration en division inférieure peut prétendre à la montée la saison suivante. Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Article 8 : COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB « INTER-EQUIPE CTC »

Les équipes de Coopération Territoriale de Club « CTC » devront se conformer et respecter les règles de participation spécifique mise en place pour ce type d'équipe, licence AST, joueurs du club porteur, joueurs brûlés, personnalisation des équipes, etc.

Article 9 : ACCEPTATION / IMPRÉVUS

L'engagement en Championnat Grand Est Régionale 2 Seniors Masculin (R2SEM) vaut acceptation du présent règlement particulier.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Sportive Régionale.

Article 10 : PARTICIPATIONS

Nombre de joueuses autorisées		10 maximum		
Types de licences autorisées Nombre maximum	Licence 1C, 2C, T ou C AST/1C, AST/2C AST (Hors CTC)	3		
	Licence ASP	0		
	Licence C	Sans limite		
Couleurs de licences autorisées Nombre maximum	BLANC	Sans limite		
	VERT	Sans limite		
	JAUNE	2	OU	1
	ORANGE	0		1

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils ne font pas parti de joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

STATUT DE L'ENTRAINEUR 2020/2021

TITRE I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN

La formation et le perfectionnement de la joueuse et du joueur, restent les objectifs prioritaires des organismes fédéraux. Ils font appel à l'expérience, aux connaissances des cadres techniques mais aussi à la volonté des dirigeants.

Le statut de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation.

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations.

Le statut du technicien de la Ligue Grand Est de Basketball a pour principal objectif de garantir un encadrement adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux (organisés, ou non, en secteurs) séniors et jeunes, féminins et masculins permettant ainsi, d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens.

Tout engagement en Championnat Régional de la Ligue Grand Est de Basketball vaut acceptation du présent statut.

Le présent statut a reçu l'accord du Comité Directeur lors de sa réunion en date du 2 juillet 2020 et est applicable dès la saison 2020/2021.

TITRE II – LES QUALIFICATIONS REQUISES

LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

Un entraîneur est autorisé à s'engager avec une association sportive affiliée à la FFBB en conformité avec le présent statut.

Un entraîneur ne peut figurer sur une feuille de marque avec une licence « DC » (Dirigeant), sous peine de match perdu par pénalité.

LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du rôle de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat régional nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen du Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de Basketball (CQP.TSBB).

La condition d'être en formation peut être admise dans certaines divisions.

CATEGORIES	DIPLÔME NIVEAU MINIMAL NECESSAIRE 2020/2021	JAPS 2020 / 2021
Pré Nationale	CQP ou en formation* CQP	Obligatoire
R2	en formation CQP + PSC1	Obligatoire
U20 à U15	(Niveau 2* + PSC1 + en formation CQP)	Obligatoire
U13	En formation** BF JEUNES + PSC1	Obligatoire

***Disposition COVID-19 : dérogation pour les personnes :**

- en formation à ce niveau,
- et n'ayant pas pu terminer et être évalué avant le 16 mars 2020,

pendant la saison 2019-2020 et qui poursuivent et terminent leur formation en 2020-2021

**** A partir de la saison 2021-2022, l'entraîneur devra être titulaire du brevet fédéral Jeunes.**

TITRE III – LES ADAPTATIONS

LES ADAPTATIONS POUR LES EQUIPES ACCEDANT A UN NIVEAU SUPERIEUR.

- **Pour les championnats séniors ou jeunes, féminins ou masculins :**

Pour les équipes qui accèdent au niveau régional ou de secteur, une demande de dérogation pourra être formulée par le club pour l'entraîneur qui a contribué à cette montée.

Cette dérogation sera valable pendant la durée nécessaire à cet entraîneur pour se mettre en conformité avec le statut (sous réserve qu'il s'inscrive en formation chaque saison) et dans la limite du nombre d'années nécessaires pour obtenir le diplôme requis.

- **Pour les championnats jeunes :**

Pour les équipes qui jouent à ce niveau, les entraîneurs devront être titulaires au minimum du PSC1 et du Niveau 2* (Initiateur) ET inscrit, chaque année, en formation CQP.TSBB, jusqu'à l'obtention du diplôme CQP.TSBB.

***Disposition COVID-19 : en formation, dérogation pour les personnes en formation à ce niveau pendant la saison 2019-2020 et qui poursuivent et terminent leur formation en 2020-2021.**

ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE : CAS DU TECHNICIEN EN FORMATION :

Un entraîneur disposera du statut « d'entraîneur en formation », s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Justifier de son inscription dans une formation sur une saison sportive délivrant le diplôme requis ;
- Assister à toutes les heures de la formation (ou les avoir rattrapées en cas d'absence justifiée) prévues au programme de cette formation ;
- Se présenter à toutes les épreuves.

Un entraîneur inscrit à l'évaluation à la suite d'un échec la saison précédente sera considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation »,

- **s'il bénéficie d'un allègement de formation octroyé par le responsable de la formation des cadres de son secteur**
- **et s'il se présente à tous les examens.**

Un entraîneur titulaire d'un diplôme EJ ou ER sera considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation »,

- **s'il finalise ces épreuves avant la date impartie du 30 avril de la saison en cours.**

En cas de formation dans une autre ligue régionale, l'entraîneur devra remplir ces différentes conditions avant le 30 avril de la saison en cours.

LES ADAPTATIONS POUR LES ENTRAINEURS ENTRAÎNANT PLUSIEURS EQUIPES D'UN MÊME CLUB OU DE CLUBS DIFFERENTS

Un entraîneur ne peut, en aucun cas, figurer sur des feuilles de marque, pour le compte de plusieurs équipes évoluant dans la même division, lors de la même saison sportive.

Les clubs différents déclarant un même technicien comme entraîneur d'une ou plusieurs de leurs équipes ne peuvent prendre pour prétexte ces conditions pour ne pas remplir les obligations du statut du technicien pour l'un ou l'autre des clubs concernés, tant au niveau du remplacement ou des changements éventuels d'entraîneur.

Un même technicien entraînant plusieurs équipes d'un même club ou de clubs différents devra être, physiquement présent, pour être inscrit sur la feuille de marque. Ces dispositions ne peuvent être prétexte à tout changement de lieu, d'horaire et de date de rencontre.

LES EQUIVALENCES POUR LES ENTRAINEURS ETRANGERS

Tout entraîneur étranger s'engageant avec une équipe évoluant au niveau régional, séniors ou jeunes, doit satisfaire aux mêmes exigences que les entraîneurs français.

Seule la Direction Technique Nationale est habilitée à délivrer des équivalences à l'entraîneur régional ou des reconnaissances des acquis.

TITRE IV – LA FORMATION PERMANENTE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- Sportive dans le cadre d'accèsion à des divisions supérieures, des formes de championnat, etc.
- Juridiques par l'évolution des réglementations, etc.
- Techniques par l'évolution des règles, etc.

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

Le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'une journée annuelle de présaison (**JAPS**), organisé par la Commission Technique Régionale, est obligatoire pour toutes les catégories évoluant en championnat régional.

OBLIGATION DE FORMATION PERMANENTE

Les clubs, dont une ou plusieurs équipes sont engagées en championnat régional, s'engagent à inscrire leur staff technique (un ou plusieurs entraîneurs) à la journée annuelle de présaison (**JAPS**) qui leur est dédiée dans le cadre de la **formation permanente** des techniciens seniors et jeunes.

FORMATION PERMANENTE DES TECHNICIENS

La **formation permanente** d'un technicien d'un club traduit la participation effective de ses membres, soit à :

- Un WEPS (Week-End de Pré Saison) ou JAPS (Journée Annuelle de Pré Saison) organisé par la Commission Technique Régionale ;
- Une action de formation organisée par la Ligue Régionale sous certaines conditions ;
- Une Équipe Technique Régionale dont la composition aura été validée par le directeur Technique Régionale.

La Commission Technique Régionale organise annuellement une journée (JAPS) ou deux jours (WEPS) par division pour les entraîneurs.

Sont concernés par la participation obligatoire à cette ou ces journées, les entraîneurs des équipes évoluant :

- En championnat de France de Nationale 2 et 3 féminin : WEPS
- En championnat de France de Nationale 3 masculin : WEPS
- En championnat régional, séniors ou jeunes (organisé ou non, par secteur) : JAPS

La **validité de la formation permanente** court jusqu'au 31 août de la saison pour laquelle elle a été obtenue.

Rappel des dispositions financières :

- Si inscription à la JAPS après la date limite : 75 €
- Si changement moins de 48 heures avant la date de la JAPS : 75 € sans garantie de repas
- Si inscription sur place : 75 €
- Si absence non justifiée à la JAPS : 90 € d'inscription supplémentaire (soit 45€ + 90€) et 10 heures de participations à des interventions Ligue.
- Si absence justifiée à la JAPS : 45€ d'inscription et 10 heures de participations à des interventions Ligue.

En cas d'absence justifiée, les justificatifs d'absence doivent impérativement parvenir à la Ligue Régionale sous 5 jours.

- Pour les arbitres, entraîneurs et joueurs absents à cause d'un match officiel en Championnat de France, le nombre d'heures manquées = nombre d'heures rattrapées. Les justificatifs sont à envoyer en amont de la JAPS.
- Si retard à la JAPS : le nombre d'heures manquées = le double d'heures rattrapées. Bien entendu le motif du retard sera étudié avec précision et sur présentation des justificatifs.

Remarques :

- Un entraîneur inscrit en formation régionale de cadres et devant rattraper des heures pour la JAPS ne peut pas faire reconnaître ces mêmes heures de formation comme action de rattrapage.
- L'émergence des entraîneurs à la JAPS et les informations communiquées lors des inscriptions ne peuvent palier à la déclaration des entraîneurs comme stipulé dans l'article V.
- L'entraîneur devra remplir ces différentes conditions de rattrapage, avant la date limite du 30 Avril.

TITRE V – DECLARATION ET MODIFICATION DES REMPLACEMENTS D'ENTRAINEURS

Chaque club qui s'engage en championnat régional est tenu de déclarer les entraîneurs de chacune de ses équipes engagées dans ces championnats auprès de la Commission Technique Régionale ou sur FBI avant le début du championnat, et signaler tout changement définitif intervenant au cours de la saison.

LA DECLARATION INITIALE DES ENTRAINEURS

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au statut de l'entraîneur doivent déclarer leur entraîneur pour chacune de leur équipe engagée auprès de la Commission Technique Régionale (**voir annexe Déclaration de Staff Technique**).

Cette déclaration doit se faire au moment de l'engagement des équipes et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.

Cette déclaration doit préciser pour chaque entraîneur :

- Son nom
- Son prénom
- Sa date de naissance
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification

LE CHANGEMENT DEFINITIF DE L'ENTRAINEUR D'UNE EQUIPE

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement de l'entraîneur qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Technique Régionale.

Le délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom du nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

Au cours de cette période, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors que la personne est licenciée à la FFBB **et est titulaire des aptitudes lui permettant d'exercer la fonction d'**entraîneur.

L'association sportive doit présenter un nouvel entraîneur répondant aux qualifications requises imposées par le statut pour répondre à ses obligations.

Si le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification requis prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé à une action de formation permanente prévue au point IV-B, la Commission Technique Régionale lui délivrera une attestation de sursis de revalidation.

L'entraîneur, à partir de la délivrance de cette attestation, dispose d'un délai de 60 jours pour participer à une action de formation.

LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Un remplacement temporaire est défini par une absence de courte durée. Le groupement sportif dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues.

Durant la saison, seules cinq absences seront tolérées.

Pour les cinq absences autorisées, aucune qualification n'est requise pour l'entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

La notion de changement définitif et remplacement temporaire ne peuvent être cumulative. Les situations exceptionnelles seront étudiées par la Commission Technique Régionale.

TITRE VI – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

VERIFICATIONS

La Commission Technique Régionale est compétente pour contrôler ou déléguer ce contrôle de l'application du statut du technicien.

La Commission Technique Régionale atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation par la délivrance d'une attestation de participation effective à une action de **formation permanente** (sur demande par mail : technique@grandestbasketball.org).

Pour les entraîneurs déclarés en formation, tant que l'entraîneur n'a pas terminé son parcours annuel de formation, les **pénalités financières relatives au non-respect du statut** du Technicien seront dues, à titre conservatoire, à la Ligue Grand Est de Basketball.

COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

La commission des techniciens est composée :

- du Président de la Commission Technique Régionale ;
- d'un Vice-Président de cette même commission ;
- des membres choisis par le Président de cette même commission et approuvés par le Comité Directeur de la Ligue Grand Est de Basketball.

REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

La Commission Technique Régionale se réunit sur convocation de son Président.

Compte tenu de la nécessité de **traiter des dossiers urgents**, une saisine par courriel des membres de la commission est possible. Il est dans ce cas laissé un délai de 48 heures pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du statut du technicien sont validées par le Comité directeur de la Ligue Grand Est de Basketball, après avis :

- Des membres de la Commission Technique Régionale ;
- Du CTS **responsable de la formation des cadres** de la Ligue Grand Est ;
- Du responsable de l'IRFBB.

IMPREVUS AU REGLEMENT DU STATUT DE L'ENTRAINEUR

Tous les cas **non prévus** au présent statut seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Technique Régionale.

TITRE VII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS

La Commission Technique Régionale prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté suivant :

	Séniors	Jeunes
Absence de déclaration de l'entraîneur au moment de l'engagement de l'équipe	50,00 €	50,00 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-5 du premier match de championnat	250,00 €	125,00 €
Absence de régularisation au 30 avril de la saison en cours	250,00 €	125,00 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	100,00 €	50,00 €
A partir du sixième Remplacement d'entraîneur pour la même saison en cours, par match.	100,00 €	50,00 €

DISPOSITIONS FINANCIERES 2020/2021

PRATIQUES	CATEGORIES	FFBB	LIGUE
-----------	------------	------	-------

SOCLE POUR TOUTE LICENCE EN CLUB

Licence club	Toutes	12,00 €	6,00 €
--------------	--------	---------	--------

EXTENSIONS POUR PRATIQUE EN CLUB

Joueur Compétition	U11	0,00 €	0,00 €
	U12 à U15	3,00 €	1,50 €
	U16 à U18	12,00 €	3,00 €
	U19 et plus	12,00 €	4,50 €
Joueur Entreprise	U19 et plus	7,00 €	4,50 €
Joueur Loisir	U19 et plus	7,00 €	3,00 €
Vivre Ensemble Santé, Inclusif, Tonic	U18	Gratuit	Non
	U19 et plus	Gratuit	Gratuit
Extension d'un Joueur Compétition en vue d'un prêt (T) pour un autre club	U13	Gratuit	Non
	U14 à U15	18,00 €	15,00 €
	U16 et plus	35,00 €	15,00 €

AUTORISATION SECONDAIRE POUR JOUEUR COMPETITION EN CLUB

Joueur Compétition AST Compétition	U13	Gratuit	Non
	U15	15,00 €	Non
	U16 et plus	24,00 €	Non
Joueur Compétition AST Entreprise	U18	Non	Non
	U19 et plus	19,00 €	Non
Joueur Compétition ASP Compétition	U18	Gratuit	Non
	U19 et plus	24,00 €	Non

MUTATION POUR TOUT LICENCIÉ ENTRE DEUX CLUBS

Mutation	U13	Gratuit	Non
	U14 et plus	20,00 €	20,00 €

HORS CLUB

PRATIQUES	CATEGORIES	FFBB	LIGUE
Licence Hors Club Contact Basket	Toutes	Gratuit	Non
Licence Hors Club Micro Basket	U6	Gratuit	Non
Licence Hors Club Juniorleague 3x3	U18	18,00 €	Non
Licence Hors Club Superleague 3x3	U19 et plus	33,00 €	Non
Pass Hors Club pour un évènement sportif ✓ jouer 1 Open Start 3x3 ✓ ou participer à 1 camp Basket ✓ ou jouer Entreprise	U18	2,00 €	Non
	U19 et plus	5,00 €	Non
Licence Hors Club Agent Sportif AGTSP		600,00 €	non

ASSURANCES

Option A	2,98 €
Option B avec I.J.	8,63 €
Option C (A ou B) +	0,50 €

COTISATIONS / DROITS D'ENGAGEMENT

COTISATION REGIONALE	
PRO A	560,00 €
PRO B	560,00 €
LIGUE FEMININE	400,00 €
NM1	400,00 €
NF1	320,00 €
NM2	320,00 €
NF2	270,00 €
NM3	240,00 €
NF3	220,00 €
PNM / PNF	180,00 €
RM2 / RF2	180,00 €
DEPARTEMENTAL	90,00 €

DROITS D'ENGAGEMENT	
SENIORS PNM / PNF	220,00 €
SENIORS RM2 / RF2	220,00 €
JEUNES U18 et U17	150,00 €
JEUNES U15 et U13	140,00 €

LES DROITS FINANCIERS SPORTIFS / LES RENCONTRES

PERTES PAR FORFAITS	
Forfait général ou déclaré	250,00 €
Perte par forfait pour une rencontre senior	100,00 €
Perte par forfait pour une rencontre jeune	50,00 €
Forfaits lors de play off, phase finale, phase deux	250,00 €
CAUTION	
Pour la participation aux Finales Grand Est (toutes catégories d'âge)	500,00 €
MATCH PERDU PAR PENALITE	
Rencontres Seniors	150,00 €
Rencontres Jeunes	75,00 €
DEROGATIONS	
Moins de 21 jours	50,00 €
Dérogation non validée sur FBI (accord ou refus) par le club adverse dans les CINQ jours ouvrés qui suivent la saisie sur FBI	20,00 €
ADMINISTRATIF	
Réclamation	BAREME FEDERAL

LES DROITS FINANCIERS SPORTIFS / LES LICENCES ET QUALIFICATIONS

JOUEURS	
Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 7 joueurs sur la FDM (PNM/PNF)	
1 ^{ère} infraction	50,00 €
2 ^{ème} infraction et suivantes	100,00 €
LICENCES MANQUANTES	
Seniors et Jeunes	20,00 € par licence manquante (maximum 60,00 € par rencontre)
LISTES DE BRULAGE / PERSONNALISEES	
Absence de la liste des joueurs(ses) brûlé(e)s et/ou personnalisé(e)s	50,00 €
Liste de brûlage non conforme	50,00 €
Modification de la liste de brûlage et/ou personnalisée par la Ligue	50,00 €
L'E-MARQUE – LA FEUILLE DE MARQUE	
Feuille de marque papier et/ou e-Marque non parvenue dans les délais	25,00 €
Non mise en place de l'e-Marque	20,00 €
Feuille de marque papier en retard si défaillance de l'e-Marque	20,00 €
Défaut d'envoi de la feuille de marque et/ou de l'e-Marque	20,00 €
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	25,00 €
Non envoi de la copie de la feuille de marque papier des rencontres nationales de NM1 et LF2	20,00 €
LE MATERIEL	
Absence du Chronomètre des Tirs en PNM/PNF	50,00 €
DELEGUE DE CLUB	
Absence du délégué de club rencontres Seniors et/ou Jeunes	40,00 €
AUTRES	
Non saisie du résultat sur FBI dans le délai imparti	10,00 €
FAUTES TECHNIQUES ET/OU DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT	
1 ^{ère} faute	15,00 €
2 ^{ème} faute	40,00 €
3 ^{ème} faute	75,00 € et ouverture dossier disciplinaire
4 ^{ème} faute	100,00 €
5 ^{ème} faute et plus	150,00 € et ouverture dossier disciplinaire
Faute technique banc (imputée au club concerné)	15,00 €
FAUTES TECHNIQUES « ENTRAINEURS EQUIPES JEUNES »	
1 ^{ère} faute	50,00 €
2 ^{ème} faute	75,00 €
3 ^{ème} faute	100,00 € et ouverture dossier disciplinaire
4 ^{ème} faute	150,00 €
5 ^{ème} faute et plus	200,00 € et ouverture dossier disciplinaire

DISCIPLINE	
Frais de procédure à la suite de l'ouverture de dossier de discipline	150,00 €
OFFICIELS DE LA TABLE DE MARQUE	
Absence du Chronométreur des Tirs en PNM/PNF	50,00 €
Non présentation d'OTM ou OTM non agréé (équipes seniors)	30,00 €
Non présentation d'OTM (équipes jeunes)	30,00 €
PENALITES OFFICIELS	
e-Marque – manquement administratif de l'arbitre	5,00 €
Retour de convocation sans motif valable (étudié par la CRO)	16,00 €
Rencontre non arbitrée, non excusée	50,00 €
Retour de convocation la semaine précédant la rencontre (sauf blessure ou maladie), étudié par la CRO	32,00 €
ASSEMBLEE GENERALE	
Participation aux frais d'organisation de l'Assemblée Générale (absence)	150,00 €
INDEMNITE DE DEPLACEMENT	
Indemnité de déplacement	0,36 € par km

COMMISSION REGIONALE DES OFFICIELS **BAREME SAISON 2020/2021**

Remboursement des frais d'arbitrage du Championnat Territorial

Le prix du kilomètre est de 0,36 € (aller/retour) + la prime de match :

- ✓ 35,00 € pour les Seniors
- ✓ 28,00 € pour les Jeunes

EXEMPLE :

STRASBOURG – BRUMATH = 18 kilomètres X 2 = 36 km

Pour un match Seniors les frais d'arbitrage seront de : 36 km x 0,36 + 35,00 € = 47.96 €

Pour un match Jeunes les frais d'arbitrage seront de : 36 km x 0,36 + 28,00 € = 40.96 €

COUPLAGE DES RENCONTRES

RAPPEL : Quand deux matches (Ligue/Ligue ou Ligue/Département) se suivent, les indemnités kilométriques sont à diviser par le nombre total d'équipes en présence, c'est-à-dire 4.

ANNEXE 1

LES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE RÉGIONALE INFRACTIONS ET MESURES (Septembre 2019)

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Dérogation de moins de 21 jours ou absence de réponse dans les cinq jours ouvrés à une demande de dérogation.	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission et mise en ligne des résultats sur FBI le dimanche avant 20H00	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Envoi tardif de la FDM ou de la feuille e-Marque (+24h)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés et des équipes personnalisées à la CSR	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés et des équipes personnalisées	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Couleur ou numéro identitaire non autorisés pour un joueur	1 ^{ère} infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un entraîneur	1 ^{ère} infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)

Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation (PN M et- PN F) Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	1ère infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	2ème infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Non-respect de l'article 434.5 des Règlements Généraux	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect de l'article 20 RSG Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	1ère infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect de l'article 20 RSG Non qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect de l'article 38 voir RSG Entraîneur Non qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses maximum sur la feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Perte par pénalité de la rencontre ET pénalité financière (cf. Dispositions financières)

Absence du chronomètre des tirs ou de l'Opérateur. (PN M et PN F)	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect de l'article 34 des RSG Défaut d'OTM en championnat PN M et PN F	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Absence d'un Délégué de Club	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Forfait simple (Championnat et Coupe de France/Trophée)	Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et -/ 0 point au classement et -/ imputation des frais d'organisation (art 60-61 RSG)
Forfait simple en phase finale (Barrage accession et maintien, Finale titre de champion, Etc.)	-/ Pénalité financière (cf. dispositions financières) et -/ Refus d'accession
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Équipe déclarant forfait général après la date de clôture des engagements et avant la 1ère journée de compétition	Pénalité financière (cf. dispositions financières) ET - Perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante en championnat Régional ET - Attribution éventuelle d'un nouveau droit sportif en championnat départemental (la décision appartenant au département)
Équipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition	Pénalité financière (cf. dispositions financières) ET - Descente pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat départemental, décision d'engagement appartenant au département, ET - Déclassement en fin de saison des équipes inférieures à la dernière place de leur championnat respectif. ET - Non remboursement des droits d'engagement
Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (art. 24 et 52 RSG)
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (division gérée par la CSR)	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Défaut de transmission de la Charte d'Engagement	Refus d'engagement

Infraction	Décision
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer ou Match perdu par pénalité à l'encontre de l'un ou des deux clubs ou Validation du résultat
Salle non homologuée	Refus d'engagement (Décision du Bureau Régional)
Non-respect des règles de participation (PN M et PN F) Inscription de moins de 7 joueurs-euses sur la feuille de marque	1 ^{ère} et 2 ^{ème} infraction pénalité financière (cf. dispositions financières)
Non-respect des règles de participation (PN M et PN F) 3ème constat et plus du non-respect du nombre de joueurs minimum sur la feuille de marque	Dossier disciplinaire
Non-respect des règles de participation Couleur ou numéro identitaire non autorisés pour un joueur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect de l'article 20 RSG Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	2ème infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 0RSG)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions en PN M et PN F (art. 20 RSG)	Dossier disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier disciplinaire
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un entraîneur	2ème infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire